Nations Unies

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Assemblée générale

Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 26 (A/56/26)

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-sixième session
Supplément N° 26 (A/56/26)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Nations Unies • New York, 2001

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ISSN 0255-1748

[2 novembre 2001]

Table des matières

Chapitre		*Paragraphes*	*Page*
I.	Introduction	1–2	1
II.	Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité	3–10	1
III.	Questions examinées par le Comité	11–36	2
	A. Exonération d'impôt	11	2
	B. Hébergement du personnel diplomatique	12	2
	C. Règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements	13–18	2
	D. Accélération des formalités d'immigration et de douane	19–23	3
	E. Transports : utilisation d'automobiles, stationnement et questions connexes	24	4
	F. Examen par le Comité d'une lettre de la Mission permanente de Cuba relativement à une injonction de saisie de ses comptes bancaires et d'une lettre envoyée en réponse par la Mission permanente des États-Unis	25–36	5
IV.	Recommandations et conclusions	37	9
Annexes			
I.	Liste des questions renvoyées au Comité pour examen		11
II.	Liste des documents		12

I. Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé en vertu de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971. Par sa résolution 55/154, du 12 décembre 2000, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport a été établi en application de la résolution 55/154.

2. Ce rapport comprend quatre sections. Les conclusions et recommandations du Comité figurent à la section IV.

II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres ci-après :

Bulgarie
Canada
Chine
Chypre
Costa Rica
Côte d'Ivoire
Cuba
Espagne
États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Honduras
Hongrie
Iraq
Jamahiriya arabe libyenne
Malaisie
Mali
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sénégal

4. Pendant la période considérée, Sotirios Zackheos (Chypre) a continué d'exercer la présidence du Comité. Les représentants de la Bulgarie, du Canada et de la Côte d'Ivoire ont exercé les fonctions de vice-présidents et Emilia Castro de Barish (Costa Rica) celles de rapporteur.

5. Le mandat du Comité avait été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2819 (XXVI). En mai 1992, le Comité a adopté et, en mars 1994, légèrement modifié une liste détaillée des questions qu'il se proposait d'examiner. Cette liste figure à l'annexe I du présent rapport.

6. Pendant la période considérée, le Comité a tenu les réunions suivantes : la 206e, le 22 février 2001; la 207e, le 1er juin 2001; la 208e, le 17 août 2001 et la 209e, le 26 octobre 2001.

7. Le Bureau du Comité se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Rapporteur et d'un représentant du pays hôte qui assiste de droit à ses séances. Il est chargé d'examiner les questions dont le Comité est saisi, à l'exception de la question de la sécurité des missions et de leur personnel, que le Comité examine à chacune de ses séances plénières.

8. Le Groupe de travail sur l'utilisation d'automobiles à plaques diplomatiques, leur stationnement et les questions connexes, créé à la 181e séance du Comité, ne s'est pas réuni durant la période considérée.

9. Le Groupe de travail sur les questions d'endettement, qui a pour mandat d'examiner tous les aspects du problème, ne s'est pas réuni pendant la période considérée.

10. Le 17 septembre 2001, sous les auspices du Comité, le Président a fait publier le communiqué de presse ci-après :

> « Au nom de la communauté diplomatique des Nations Unies et au nom du Comité des relations avec le pays hôte, j'aimerais m'associer au sentiment de profonde indignation, ressenti dans les coeurs et dans les esprits, partout dans le monde, devant cette perte tragique et absurde en vies humaines et en biens matériels, conséquence d'actes de terrorisme odieux infligés à notre pays hôte et à notre ville hôte. Nous souhaitons exprimer notre solidarité avec le peuple et le Gouvernement des États-Unis, partager avec eux le deuil du nombre incalculable de victimes de ces atrocités, nous associer au chagrin de leurs familles et de leurs proches et exprimer notre espoir de voir les responsables de ces actes terribles de mort et de destruction traduits dès que possible devant la justice.
>
> Nous sommes reconnaissants pour les efforts nobles et courageux déployés par les

hommes et les femmes de la ville et de l'État de New York ainsi que du Gouvernement fédéral, qui travaillent de manière inlassable pour sauver les survivants, retrouver les disparus, sécuriser la zone de l'attentat et ramener paix et sécurité dans notre ville et notre pays hôtes. »

III. Questions examinées par le Comité

A. Exonération d'impôt

11. À la 206e séance, le représentant du pays hôte a fait une déclaration sur l'exonération de la taxe foncière ou de l'impôt immobilier. En réponse à une question posée à l'occasion d'un programme diffusé par une chaîne de télévision locale sur les taxes dues par les missions diplomatiques et consulaires de New York, il a donné des précisions sur le régime régissant le paiement des taxes foncières par les missions permanentes. Les missions permanentes à New York qui sont propriétaires de leurs bâtiments et qui louent ou mettent des locaux supplémentaires à la disposition d'autres entités se livrent à des transactions commerciales et doivent acquitter les taxes foncières sur la partie du bâtiment ainsi utilisée même si le locataire en est une autre mission diplomatique. Les missions permanentes qui occupent à New York des bâtiments qui sont la propriété de leur gouvernement et qui peuvent être utilisés par différentes organisations affiliées – bureaux d'une compagnie aérienne nationale, banque nationale, office de tourisme ou autres entreprises nationales – sont considérées comme occupant des bâtiments à usage diversifié. Les gouvernements propriétaires de ces biens sont invités à discuter de leur situation fiscale par les voies bilatérales normales. Le représentant a aussi précisé que les taxes sur la consommation d'eau, les effluents et les façades ne sont pas à proprement parler des taxes mais des redevances pour des services d'utilité publique fournis par les autorités locales que les missions permanentes sont tenues d'acquitter. En réponse à une question du Président, le représentant du pays hôte a confirmé que la Mission des États-Unis transmettrait les informations qui précèdent dans une note envoyée à toutes les missions diplomatiques.

B. Hébergement du personnel diplomatique

12. À la 206e séance, le représentant de l'Iraq a évoqué les difficultés qu'éprouvaient les membres de sa mission à se loger et a souligné le fait que de nombreux propriétaires refusaient de louer des logements aux diplomates iraquiens et il a demandé l'aide de la Mission des États-Unis pour résoudre ce problème. Reconnaissant que le pays hôte n'est pas en mesure d'intervenir dans les transactions personnelles et commerciales effectuées sur le marché libre, le représentant a estimé que la question devait être examinée dans le cadre des obligations contractées par le pays hôte vis-à-vis des missions permanentes et de leurs membres, notamment en ce qui concerne le logement. La représentante de Cuba s'est fait l'écho des difficultés que rencontraient les diplomates iraquiens pour trouver un logement. Elle a demandé des informations sur les mesures qui auraient pu être prises ou envisagées et a proposé que le Commissaire de la ville de New York examine également l'adoption de mesures permettant d'améliorer la situation du logement des diplomates accrédités auprès de l'ONU. La délégation cubaine a réaffirmé le droit et le devoir du Comité d'examiner toutes les questions intéressant la vie et le bien-être des missions permanentes et de leurs membres. Le représentant du pays hôte a répété qu'il s'agissait de questions commerciales privées qui dépendaient des conditions du marché. En ce qui concerne la vente, l'achat, la location ou tout autre arrangement concernant des biens appartenant à des diplomates, les missions permanentes devraient s'adresser au Bureau des missions étrangères qui répondrait dans les 60 jours.

C. Règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements

13. À la 206e séance, le représentant de l'Iraq a déclaré que les restrictions imposées aux déplacements avaient un caractère arbitraire et étaient inspirées par des motivations politiques; ces restrictions avaient compromis les travaux des missions concernées et étaient en contravention avec l'Accord de Siège. Le représentant a formulé l'espoir que le pays hôte prendrait les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'il avait contractées en vertu dudit accord et des autres instruments juridiques internationaux et

résoudrait ces problèmes de bonne foi et conformément aux principes du droit international.

14. La représentante de Cuba a fait également des observations sur les restrictions imposées aux déplacements des représentants de son pays et a déclaré que la politique consistant à appliquer des restrictions aux déplacements en fonction de la nationalité était inéquitable, discriminatoire et motivée par des considérations d'ordre politique. Les États Membres devaient jouir de l'égalité de droits et de traitement. La pratique consistant à rejeter systématiquement ces demandes était offensante et humiliante; c'était un vestige de la guerre froide qui ne tenait pas compte des réalités du monde actuel. Il était décevant que le pays hôte n'ait pas jugé bon de modifier sa politique ou d'en donner une explication satisfaisante. Le traitement discriminatoire et arbitraire des États était une violation des traités internationaux et de l'obligation d'agir de bonne foi. L'Assemblée générale avait appelé à améliorer la coopération avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et la société civile; néanmoins lorsque certaines missions s'efforçaient de favoriser ce type de coopération, le pays hôte s'opposait à leurs initiatives en prétendant que ces activités n'étaient pas liées à celles de l'ONU. Il fallait mettre un terme aux refus injustifiés d'autorisation de déplacement comme il était demandé dans le document A/AC.154/339.

15. Le représentant de la Fédération de Russie a réaffirmé que les pratiques et politiques visant à limiter les déplacements des diplomates et fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités étaient discriminatoires et contraires au droit international et il a exprimé l'espoir que le pays hôte modifierait sa politique.

16. Le représentant du pays hôte s'est déclaré consterné par ces allégations qui, inspirées de considérations politiques, ne reposaient sur aucune base juridique et gênaient le bon déroulement des travaux du Comité. Il a fait allusion au document A/AC.154/340 dans lequel figurait la réponse du pays hôte au document A/AC.154/339 ainsi que la position de celui-ci concernant ce qui constitue un déplacement officiel ou lié aux activités de l'Organisation. Le pays hôte s'acquittait pleinement des obligations qu'il avait souscrites en vertu de l'Accord de Siège. Aucun pays ne pouvait être appelé à sacrifier sa sécurité nationale.

17. À la 207e séance, le représentant de Cuba a évoqué l'interdiction de se déplacer au-delà d'un rayon de 25 miles faite aux diplomates de certaines nationalités et a réaffirmé que de telles restrictions étaient une violation des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies. La déclaration faite par le pays hôte ne l'avait pas surpris. Elle n'indiquait aucun assouplissement de la position de ce pays. L'application sélective des accords internationaux par le pays hôte était contraire au droit des traités. Le pays hôte devait appliquer les dispositions des accords internationaux de bonne foi car les raisons des restrictions imposées aux déplacements étaient politiques. Le représentant a donné deux exemples de refus d'autorisation de déplacement par les autorités compétentes du pays hôte : une manifestation organisée à l'Académie militaire de Westpoint par des ONG et un déplacement touristique dans le pays des Amish.

18. Le représentant du pays hôte a déclaré que ces allégations incessantes concernant l'application discriminatoire des règles régissant les déplacements, qui étaient motivées par des considérations politiques, affaiblissaient l'efficacité des travaux du Comité. Il a donné à ce dernier l'assurance que le pays hôte continuait à agir à l'égard des Nations Unies conformément aux obligations qui lui incombaient en vertu des traités et a demandé aux États Membres d'apporter par écrit des preuves à l'appui de leurs allégations afin de faciliter une réponse adéquate du pays hôte. Il a remis en question la définition des déplacements officiels pour les besoins de l'Organisation des Nations Unies donnée par Cuba et doutait fort qu'un voyage de tourisme dans le pays des Amish puisse être défini comme activité officielle de l'Organisation.

D. Accélération des formalités d'immigration et de douane

19. À la 207e séance, le représentant de l'Iraq a soulevé la question de la délivrance des visas d'entrée aux diplomates iraquiens et a évoqué la politique du pays hôte exigeant que la demande soit présentée trois semaines à l'avance. L'Iraq s'était efforcé de respecter les restrictions imposées par les États-Unis compte tenu des considérations liées à la sécurité nationale avancées par le pays hôte. Malgré ces efforts, les diplomates iraquiens accrédités éprouvaient des difficultés dans l'accomplissement de leurs tâches

officielles ainsi qu'à titre personnel. Le Représentant permanent de l'Iraq, notamment, n'avait pu obtenir un visa de retour lorsqu'il avait voulu se rendre en Iraq auprès de sa mère malade. La Mission permanente de l'Iraq persistait à croire que l'imposition arbitraire de restrictions de ce type était en contravention avec le droit international et empêchait les représentants iraquiens de s'acquitter de leurs fonctions officielles ou de se déplacer pour des raisons personnelles ou humanitaires. De plus, le pays hôte avait le devoir de respecter les accords internationaux, en particulier l'Accord de Siège, qui confirme l'obligation de faciliter les travaux des missions permanentes en temps normal. La Mission permanente de l'Iraq a instamment prié le pays hôte de revoir sa politique.

20. Le représentant de Cuba a indiqué que la Mission permanente de son pays avait également souffert du régime de délivrance de visas du pays hôte. Le retard pris dans la délivrance des visas d'entrée aux représentants cubains les avait empêchés de participer à de nombreuses réunions des Nations Unies. La Mission permanente de Cuba demandait, elle aussi, au pays hôte de revoir sa politique. Le Ministre cubain des affaires extérieures avait présenté dans les délais voulus des demandes fondées de délivrance de visas assorties de toutes les informations requises. Souvent les visas étaient délivrés après la clôture de la réunion ou lorsque celle-ci allait s'achever. Les politiques et pratiques des États-Unis faisaient gravement obstacle à la participation effective de Cuba aux travaux de l'Organisation. Malgré son attitude positive et sa volonté de coopération, la Mission permanente de Cuba continuait à souffrir du traitement sélectif et discriminatoire que lui infligeait le pays hôte.

21. Le représentant du pays hôte a réaffirmé que les obligations contractées au titre de l'Accord de Siège concernaient l'accès aux réunions officielles; lorsqu'il y avait des problèmes particuliers, le pays hôte avait toujours répondu de manière positive aux représentants des États Membres. S'agissant de la plainte de l'Iraq, le pays hôte n'avait en aucune manière empêché le Représentant permanent de quitter les États-Unis pour se rendre auprès de sa mère malade; il aurait pu partir immédiatement et son passeport lui avait été retourné à cette fin. La politique des États-Unis traitait de la délivrance de visas de retour et, à ce titre, n'aurait pu empêcher son départ. En ce qui concerne les retards apportés à la délivrance de visas aux représentants de Cuba, le représentant du pays hôte a rappelé que les réunions et conférences des Nations Unies étaient prévues des mois, parfois des années, à l'avance et s'est demandé pourquoi la Mission permanente de Cuba avait tendance à attendre la dernière minute pour formuler les demandes de visas nécessaires.

22. Pour le représentant de Cuba, si le pays hôte pensait que le fait de présenter une demande de délivrance de visas 21 jours à l'avance était « attendre la dernière minute », il y avait évidemment là un problème de définition. Le Comité des relations avec le pays hôte avait été créé aux fins expresses de résoudre les problèmes qui se posaient aux missions permanentes, ces dernières avaient donc le droit de soulever les questions qui compromettaient leurs travaux.

23. Le représentant de l'Iraq a remercié le pays hôte des précisions qu'il avait apportées concernant le visa de retour du Représentant permanent. À l'évidence, le pays hôte n'avait pas empêché ce dernier de quitter le pays; cependant, il n'était pas recommandé de partir avant de s'être assuré de pouvoir revenir. Ne pas le faire entraînait souvent des frais importants et obligeait à séjourner dans des pays tiers pour des périodes pouvant aller de 21 jours à un mois. La Mission permanente de l'Iraq, tout en maintenant les objections qu'elle avait élevées aux restrictions imposées par le pays hôte, avait trouvé le moyen de s'en accommoder. Cela dit, s'agissant des représentants des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies dont l'accréditation avait été officiellement acceptée par les États-Unis, il ne semblait pas y avoir de raison impérieuse justifiant les restrictions ou les retards dans la délivrance des visas de retour.

E. Transports : utilisation d'automobiles, stationnement et questions connexes

24. À la 207e séance, le représentant de Cuba a soulevé la question du stationnement diplomatique et déclaré que le nombre des emplacements réservés aux diplomates autour de la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies avait été abaissé. Un panneau indiquant des emplacements de stationnement diplomatique avait été enlevé à la 39e Rue entre Lexington Avenue et la 3e Avenue et des membres de la Mission qui avaient garé leur voiture dans l'emplacement qu'ils utilisaient régulièrement avaient été mis à l'amende. La Mission permanente de Cuba n'avait pas été avertie de l'enlèvement du

panneau et n'avait reçu aucune justification de cette mesure. Le représentant du pays hôte a dit que la Mission de Cuba aurait dû adresser une note à la Mission des États-Unis, appelant l'attention du pays hôte sur la question, de manière que des mesures correctives puissent être prises si nécessaire. Il a suggéré que le panneau signalant les emplacements diplomatiques avait pu simplement tomber.

F. Examen par le Comité d'une lettre de la Mission permanente de Cuba relativement à une injonction de saisie de ses comptes bancaires et d'une lettre envoyée en réponse par la Mission permanente des États-Unis

25. À la 208e séance, le représentant de Cuba a fait savoir que la Mission permanente de Cuba avait demandé une réunion du Comité parce qu'une injonction avait bloqué ses comptes à la Chase Manhattan Bank. Il a indiqué que le cabinet d'avocats représentant les intérêts de Cuba aux États-Unis avait informé la Mission permanente de Cuba que, le 7 août 2001, une injonction de ne pas faire avait été signifiée à la Chase Manhattan Bank pour deux comptes qu'y tient la Mission permanente de Cuba. Cuba estimait que cette injonction constituait une atteinte grave à son immunité diplomatique et à l'immunité de ses comptes bancaires, qui, en droit international, bénéficiaient de l'immunité de saisie et d'exécution. Il a déclaré que l'injonction était par elle-même illégale. De plus, il a expliqué que l'injonction avait gêné le fonctionnement normal de la Mission permanente. Le 8 août 2001, à la suite d'un échange de lettres entre les avocats de Cuba et la Chase Manhattan Bank, la banque avait décidé de ne pas donner suite à l'injonction et de maintenir ces comptes en activité. La banque étant tenue en droit de respecter l'injonction, elle s'exposait ainsi à un procès. La Mission permanente de Cuba était reconnaissante à la banque d'avoir usé de discernement pour prendre une décision favorable, mais il n'en restait pas moins inadmissible de soumettre l'immunité diplomatique de Cuba à l'appréciation de la banque ou d'imposer un tel fardeau à cette dernière. Le 9 août 2001, la Mission permanente de Cuba avait écrit à la Mission permanente des États-Unis et, le 10 août 2001, des représentants de Cuba avaient rencontré leurs homologues américains à Washington. Le Gouvernement des États-Unis avait reconnu l'immunité diplomatique dont bénéficiaient les comptes bancaires diplomatiques de la Mission permanente de Cuba. Mais le 11 août 2001, aucune mesure officielle n'avait été prise et il n'y avait pas eu de réaction officielle. La lettre datée du 14 août 2001 de la Mission permanente des États-Unis (A/AC.154/342) était la première communication officielle du pays hôte.

26. Passant à la teneur de la lettre des États-Unis, le représentant de Cuba a noté qu'il y était dit que la Mission permanente des États-Unis souhaitait dissiper tout malentendu auprès de la Mission permanente de Cuba. Il a précisé qu'il n'y avait pas de malentendu et que la situation était on ne peut plus claire; il s'était produit une atteinte à l'immunité diplomatique et cette atteinte se poursuivait. S'agissant du deuxième alinéa de la lettre des États-Unis, où il était dit que les comptes cubains avaient toujours été en situation d'activité normale, il a estimé que l'activité des comptes n'était pas pertinente. Une injonction de ne pas faire délivrer au nom d'un demandeur qui était une personne privée avait la même valeur pratique et juridique qu'une ordonnance rendue par un tribunal. Ainsi, même si la banque n'avait pas donné effet à l'injonction, il importait de reconnaître que par elle-même cette injonction portait atteinte à l'immunité de Cuba. Le représentant de Cuba était satisfait qu'il soit reconnu au troisième alinéa de la lettre que les comptes diplomatiques bénéficiaient d'une immunité de saisie et d'exécution. Il était néanmoins mécontent que le pays hôte n'intervienne qu'au cas où le fonctionnement desdits comptes serait perturbé. Le pays hôte n'avait donc pas admis que l'injonction était par elle-même illégale et n'avait rien répondu sur le point central de la position de Cuba. À ce propos, le représentant de Cuba a demandé au pays hôte de garantir que de telles atteintes ne se reproduiraient pas.

27. Lorsque le représentant de Cuba a dit que le pays hôte arguait de la séparation des pouvoirs comme d'une excuse pour ne pas s'acquitter de ses responsabilités et obligations internationales et poursuivre sa politique générale d'hostilité et d'agression envers Cuba, le représentant des États-Unis a soulevé un point d'ordre, demandant au représentant de Cuba de limiter son intervention au point de l'ordre du jour approuvé pour la réunion et aux questions relevant de la compétence du Comité. Le représentant de Cuba a poursuivi son intervention en précisant qu'il répondait au deuxième alinéa de la lettre de la Mission permanente des États-Unis. Il a fait allusion notamment aux embargos

imposés par les États-Unis sur les comptes commerciaux et les transactions économiques de Cuba, aux groupes terroristes de Floride jouissant de l'impunité, et à l'affaire *Martinez* c. *Cuba* et aux faits liés à l'incident des avions abattus de 1996. Soulevant un autre point d'ordre, le représentant des États-Unis a demandé en quoi les prétendus terroristes de Floride étaient liés à une injonction contre les comptes bancaires de la Mission permanente de Cuba et demandé au Président par intérim de trancher. Ce dernier a demandé au représentant de Cuba de poursuivre son intervention en la concentrant sur le point de l'ordre du jour approuvé pour la séance en cours.

28. Le représentant de Cuba a poursuivi, expliquant que l'injonction tenait à l'affaire *Martinez* c. *Cuba*, elle-même liée aux événements de 1996. Il est passé ensuite aux motifs pour lesquels la Mission permanente de Cuba avait demandé que le Comité se réunisse : elle souhaitait obtenir un exposé plus détaillé de la position du pays hôte, préciser de quel malentendu il s'agissait dans la lettre de ce dernier, mener un débat indispensable sur le bon exercice de la compétence du Comité et demander des garanties pour que de telles atteintes ne se reproduisent plus, que ce soit relativement à des comptes bancaires ou à tout autre bien diplomatique, y compris les véhicules diplomatiques. Il a appelé le pays hôte à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et de l'Accord de Siège, en protégeant les immunités diplomatiques des missions permanentes des États Membres. Il a demandé par ailleurs des éclaircissements sur les mesures qui seraient prises à l'égard du demandeur au cas où l'injonction ne serait pas annulée et sur les dédommagements dont pourrait bénéficier Cuba pour les frais d'avocat et l'interruption du fonctionnement normal, qu'il avait eu à supporter pour régler le problème de l'injonction. Le fait que cette atteinte à l'immunité de Cuba et cette perturbation de ses fonctions officielles se poursuivaient donnait à la question un caractère d'importance critique et d'urgence. De ce fait, Cuba se réservait le droit de revenir sur la question par la suite et, plus généralement, sur les pratiques discriminatoires du pays hôte à l'égard de certains États Membres.

29. Le représentant de l'Iraq a fait valoir combien la question était importante et grave. Mentionnant l'indépendance des tribunaux et la séparation des pouvoirs, il a réaffirmé néanmoins que toutes les administrations publiques étaient tenues de respecter le droit international et les obligations qui en découlaient pour les États. Il a mentionné en particulier le deuxième alinéa de la lettre du pays hôte. Il a rappelé que la question de l'immunité des États souverains avait été débattue longuement en 1991 par la Commission du droit international et que, malgré des divergences profondes portant sur toute une série de questions, tous les États avaient accepté le principe selon lequel les comptes des missions diplomatiques bénéficiaient de l'immunité de saisie et d'exécution. Il a signalé en outre que la même question avait été soulevée à la Sixième Commission de l'Assemblée générale en 1997. Le groupe de travail de la Sixième Commission avait tenu trois sessions de fond où aucune divergence d'opinion ne s'était manifestée à propos de l'immunité des comptes diplomatiques. Le pays hôte avait pleinement soutenu ce principe dans lesdites instances. De plus, les tribunaux européens avaient rendu toute une série d'avis soutenant fermement l'immunité dont bénéficiaient les biens et les comptes diplomatiques. En conséquence, l'Iraq tenait à réaffirmer que le principe de l'immunité était un principe de droit international bien établi et applicable aux États-Unis, et à prier le pays hôte de garantir que les comptes diplomatiques continueraient à bénéficier de l'immunité conformément aux obligations qu'il avait assumées en droit international.

30. Le représentant de la Malaisie a été d'avis que l'injonction était une atteinte à l'immunité diplomatique, même si la Chase Manhattan Bank avait décidé de ne pas y donner suite. Le pays hôte avait en droit l'obligation d'empêcher toute perturbation de l'immunité diplomatique de Cuba dans son fonctionnement normal. Les États-Unis d'Amérique devaient prendre des mesures pour faire annuler l'injonction. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a dit que la question des privilèges et immunités des missions auprès de l'ONU avait une grande importance. L'immunité des comptes diplomatiques était une règle établie du droit international. L'injonction portait atteinte aux immunités diplomatiques de Cuba, était contraire aux normes internationales et contrevenait aux obligations assumées par les États-Unis. Il a estimé que l'incident n'aurait jamais dû avoir lieu et qu'en tout état de cause, il ne devrait jamais se reproduire. Il a noté avec satisfaction que le pays hôte avait déclaré que les comptes diplomatiques bénéficiaient de l'immunité de saisie et d'exécution. À ce propos, il a mentionné les

plafonds et restrictions injustifiés que le pays hôte avait imposés aux comptes bancaires de la mission iraquienne. Il a demandé au pays hôte de revoir leur politique et de lever ces restrictions conformément au droit international.

31. Le représentant du pays hôte a d'abord répondu au représentant de l'Iraq et confirmé que les États-Unis n'avaient pas modifié leur position et continuaient de pleinement soutenir le principe de l'immunité des comptes diplomatiques. Il a également confirmé que lorsque des mesures étaient prises qui visaient le compte diplomatique d'une mission permanente, la Mission des États-Unis agissait rapidement et de manière concluante pour protéger cette immunité. Répondant à la déclaration faite par le représentant de Cuba, il a souligné que, dans le cas présent, l'exploit de saisie avait été signifié par un avocat agissant personnellement au nom d'un plaignant privé. La Chase Manhattan Bank s'était rendu compte qu'il ne s'agissait pas d'une décision juridique et n'avait jamais donné suite à l'exploit de saisie. Dès que le Département d'État avait été contacté par les représentants cubains, le pays hôte avait immédiatement pris des mesures pour s'assurer du retrait de l'acte. Il n'y avait par conséquent eu ni saisie ni exécution. Le représentant des États-Unis a indiqué que ce type d'exploit était signifié en permanence. Le pays hôte ne pouvait pas empêcher les particuliers de prendre ce type de mesure, mais il avait fait tout ce qui était nécessaire pour protéger les biens et comptes des missions permanentes et continuerait de le faire. Le représentant du pays hôte était indigné par l'allégation selon laquelle les États-Unis auraient modifié leur position ou politique. Enfin, pour répondre au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, il a expliqué que l'autorisation permettant à la Mission libyenne de disposer d'un compte aux États-Unis constituait une dérogation à la loi américaine qui interdisait tout compte libyen dans le pays. Cette exemption avait été accordée compte tenu des obligations du pays hôte au titre de l'Accord de Siège. Pour ce qui était des plafonds imposés aux comptes libyens, le représentant du pays hôte invitait le représentant de la Libye à examiner la question au niveau bilatéral.

32. Le représentant de la Chine a rappelé que le Comité des relations avec le pays hôte avait été créé afin de chercher à résoudre les problèmes auxquels devaient faire face les missions permanentes et traiter de leurs privilèges et immunités. L'exploit de saisie dont il s'agissait était incompatible avec l'immunité de Cuba. Le pays hôte se devait de prendre toutes les mesures requises pour empêcher toute atteinte à l'immunité diplomatique et toute entrave au fonctionnement normal des missions permanentes conformément au droit international. Le représentant de la France a indiqué que, même s'il était important de rappeler les immunités dont bénéficiaient les comptes diplomatiques, la réponse du pays hôte selon laquelle les comptes étaient et avaient été maintenus en activité l'avait rassuré. Il se félicitait de l'intention du pays hôte de pleinement faire prévaloir l'immunité des comptes diplomatiques et de la possibilité de rappeler un principe de consensus commun à tous les pays, y compris le pays hôte. Le représentant de la Fédération de Russie a pris acte de la déclaration du représentant des États-Unis selon laquelle l'exploit de saisie avait été signifié par une personne privée et non par un tribunal et les comptes bancaires diplomatiques bénéficiaient d'une immunité de saisie et d'exécution. Il a exprimé l'espoir que le pays hôte continuerait de faire prévaloir cette immunité et de s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international. La représentante du Costa Rica a également souligné l'importance de l'immunité diplomatique dont bénéficiaient les missions permanentes ainsi que de leur bon fonctionnement. De par leur immunité, les missions diplomatiques et leurs biens ne devaient faire l'objet d'aucune restriction ou ingérence. La représentante a noté avec satisfaction que le Département d'État des États-Unis s'était déclaré prêt à intervenir auprès du Ministère de la justice au cas où cette immunité serait menacée. Le représentant de Chypre a indiqué que la réunion avait permis de tenir un débat de fond utile et de réaffirmer que les privilèges et immunités diplomatiques revêtaient une importance fondamentale. Il s'est déclaré satisfait de la détermination du pays hôte à protéger et défendre l'immunité diplomatique des missions permanentes et de leurs biens et est également convenu que le Comité des relations avec le pays hôte était l'enceinte au sein de laquelle il fallait tenter de résoudre ce type de problème.

33. À la 209e séance, le représentant de Cuba a remercié le Président d'avoir organisé cette réunion et adressé ses condoléances au pays hôte à l'occasion des événements tragiques du 11 septembre 2001. Se référant au point de l'ordre du jour, il a dit que, la Mission permanente de Cuba ayant reçu l'après-midi

même la lettre du pays hôte datée du 26 octobre 2001 (A/AC.154/345) et envoyée en réponse à la lettre de Cuba du 15 octobre 2001 (A/AC.154/344), il lui fallait prendre le temps d'en étudier les termes et de tenir des consultations à ce sujet. Il a rappelé que Cuba avait fait de gros efforts pour régler la situation créée par l'exploit de saisie signifié à la Chase Manhattan Bank. Il a réaffirmé que les comptes cubains étaient des comptes diplomatiques, couverts par la Convention de Vienne et par l'Accord de Siège. Cuba estimait que cet acte violait ses privilèges et immunités et entravait le fonctionnement normal de la Mission et de ses comptes. La Mission et son personnel avaient consacré 100 heures à cette affaire, alors qu'ils avaient de plus nobles objectifs en vue et des tâches autrement plus importantes à remplir. Les honoraires d'avocat, la rémunération du personnel et l'établissement de la documentation coûtaient cher et il avait aussi fallu prendre des mesures de circonstance face à la menace que la Chase Manhattan Bank donne suite à l'exploit de saisie. Le représentant de Cuba a prié instamment le pays hôte de faire en sorte que les comptes puissent fonctionner convenablement dès que possible. Il a aussi reproché au pays hôte d'avoir adopté la position selon laquelle, puisque la Chase Manhattan Bank n'avait pas donné suite à l'exploit, il ne se posait aucun problème. Il a rappelé que, à la 208e séance du Comité, le représentant du pays hôte avait à tort déclaré que l'acte avait été retiré. À cette réunion, le pays hôte avait parlé de deux documents qui, selon lui, confirmaient le fait. L'examen de ces documents révélait qu'il ne s'y trouvait aucune confirmation de ce que l'exploit avait été retiré ni aucune garantie qu'il le serait. De toute évidence, la situation n'était pas telle que l'avait décrite le pays hôte à la 208e séance. L'exploit de saisie restant en fait en vigueur, la Mission permanente de Cuba avait rendu publique la lettre portant la cote A/AC.154/343. Dans cette lettre, reproduite dans le document A/AC.154/344, la Mission permanente de Cuba avait exposé sa position juridique en réponse aux arguments juridiques présentés par le pays hôte à la 208e séance. Cuba avait aussi, dans cette lettre, demandé la convocation d'une réunion du Comité. Si Cuba s'était abstenue de prendre quelque mesure que ce soit entre le 11 septembre et le 15 octobre, c'était parce qu'elle comprenait dans quelle situation difficile se trouvaient les autorités du pays hôte à la suite de la tragédie du 11 septembre. Le représentant de Cuba a insisté toutefois sur la nécessité d'éliminer tout effet que pourrait avoir cette affaire sur le statut et sur le fonctionnement des comptes. Il devait aussi être bien entendu que la seule solution acceptable était le retrait de l'exploit. Jusqu'à présent, le pays hôte n'avait rien fait de tel. Selon Cuba, les États-Unis étaient à l'évidence tenus, en droit international, d'agir dans ce sens et avaient, en droit interne, les pouvoirs voulus pour le faire. Aussi longtemps que le fonctionnement de ses comptes ne serait pas redevenu normal à tous égards, Cuba considérerait que la question n'était pas réglée.

34. Le représentant de l'Iraq a réaffirmé les vues de son pays, exposées au paragraphe 29 du présent rapport, qui rendait fidèlement la position de l'Iraq concernant les privilèges et immunités dont jouissent les missions permanentes. Il s'est associé aux préoccupations de Cuba et a pris bonne note de la réponse donnée par le pays hôte dans sa lettre du 26 octobre 2001 (A/AC.154/345).

35. Le représentant du pays hôte a remercié le Président du communiqué de presse qu'il avait fait paraître concernant les événements tragiques du 11 septembre 2001 et des condoléances présentées par les délégations. En ce qui concerne l'exploit de saisie, il a dit que le pays hôte avait fait connaître clairement sa position à la 208e séance. Il s'est excusé du retard mis à répondre au document publié sous la cote A/AC.154/344 et a expliqué que la Mission des États-Unis avait attendu une note du parquet, qu'elle avait reçue le 25 octobre 2001. Le pays hôte n'était pas tenu de répondre aux questions que posait le cabinet d'avocats qui représentait la Mission permanente de Cuba; il était cependant prêt à apporter des éclaircissements. Quant à une décision judiciaire tendant à casser l'acte, une action en droit interne n'était pas indiquée pour autant que le pays hôte se soit acquitté de ses obligations en droit international. En réponse à l'assertion du cabinet d'avocats selon laquelle l'exploit de saisie était un acte de procédure, il a fait valoir que c'était aux autorités du pays hôte qu'il revenait de défendre le principe d'immunité et de déterminer de quelle manière elles entendaient le faire. Il a rappelé que l'exploit avait été signifié à la Chase Manhattan Bank et non à la Mission permanente de Cuba. La banque avait été notifiée de l'invalidité de l'acte et en était parfaitement consciente. En la circonstance, le représentant du pays hôte regrettait de constater que l'on était confronté à une nouvelle tentative de politiser les travaux du Comité eu égard à l'adoption du rapport. Il allait sans dire que le Comité

poursuivait ses travaux, dont il était soigneusement rendu compte dans le rapport pertinent; mais il fallait bien chaque année, à un moment ou à un autre, publier le rapport. Cuba pouvait bien sûr porter devant la Sixième Commission tout problème juridique qu'elle pouvait avoir. Quant au pays hôte, il maintenait que les comptes cubains avaient été pleinement protégés.

36. Le représentant de Cuba a réaffirmé qu'il incombait au pays hôte de respecter le droit international, et que cette obligation, il ne pouvait la déléguer à une entité privée. Cuba se réservait le droit de porter la question devant la Sixième Commission, mais son représentant ne trouvait rien à redire quant à l'instance ici en jeu. Il s'est dit inquiet par ailleurs de constater que, face à une menace apparente de veto, le Comité n'avait pas rempli bon nombre de ses fonctions. Une démocratisation du travail s'imposait et le Comité devait se garder de toute politisation des débats.

IV. Recommandations et conclusions

37. À sa 209e séance, le 26 octobre 2001, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions ci-après :

a) Le Comité exprime toutes ses condoléances aux familles des innombrables victimes des actes abominables de terrorisme qu'ont subis la ville et le pays hôtes le 11 septembre 2001; sa gratitude aux autorités locales fédérales compétentes et à celles de l'État concerné pour les efforts de secours et de relèvement déployés; sa solidarité avec le peuple et le Gouvernement américains; et son espoir que tous ceux qui sont responsables de la mort d'autant de personnes et de cette destruction massive seront traduits en justice aussi vite que possible;

b) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de représentants du Secrétariat, et est convaincu que l'oeuvre utile qu'il accomplit a été facilitée par la coopération de tous les intéressés;

c) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient préservées des conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies d'accomplir normalement leurs tâches, le Comité se félicite des efforts faits par le pays hôte dans ce sens et compte que toutes les questions qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles évoquées ci-après, seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

d) Considérant que la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel est indispensable pour que celles-ci puissent bien fonctionner, le Comité apprécie les efforts faits par le pays hôte dans ce sens et compte que ce dernier continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute entrave au bon fonctionnement des missions;

e) Le Comité prend note des efforts faits par la mission du pays hôte à propos du problème de stationnement des véhicules diplomatiques et demande au pays hôte de continuer à prendre des mesures, en concertation avec la ville de New York, pour résoudre ce problème et maintenir les conditions propices au bon fonctionnement des délégations et missions accréditées auprès de l'Organisation, d'une manière qui soit équitable, non discriminatoire, efficace et conforme au droit international de porter à l'attention des autorités de la ville de New York les cas de discrimination contre des diplomates signalés par la communauté diplomatique en vue d'améliorer la situation et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à consulter le Comité sur ces importantes questions;

f) Le Comité rappelle que, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, il examinera les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et donnera des avis au pays hôte à ce sujet;

g) Le Comité compte que le pays hôte continuera de veiller à ce que les représentants des États Membres obtiennent en temps voulu des visas d'entrée conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord relatif au Siège, y compris pour assister à des réunions officielles de l'Organisation des Nations Unies;

h) En ce qui concerne les dispositions réglementaires visant les déplacements que le pays hôte applique au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat de certaines nationalités, le Comité continue à demander instamment au pays hôte de supprimer dès que possible les restrictions qui

existent encore; à cet égard, le Comité note également la position des États Membres dont les ressortissants sont touchés par ces dispositions, celle du Secrétaire général et celle du pays hôte;

i) Le Comité souligne combien il importe pour les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat de s'acquitter de leurs obligations financières;

j) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis chargé des questions ayant trait au pays hôte et la Section du pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les entités locales, en particulier la Commission de la ville de New York pour l'Organisation des Nations Unies, le corps consulaire et le protocole, qui l'aident à répondre aux besoins et à veiller aux intérêts de la communauté diplomatique et à promouvoir de bonnes relations entre cette communauté et la population de la ville de New York.

Annexe I

Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Question de la sécurité des missions et de la sûreté de leur personnel.
2. Examen des problèmes soulevés par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations concernant ces problèmes, à savoir :
   a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte;
   b) Accélération des formalités d'immigration et de douane;
   c) Exemption de taxes.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre, pour résoudre les problèmes qui s'y rattachent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Question des privilèges et immunités :
   a) Étude comparative des privilèges et immunités;
   b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments pertinents.
6. Activités du pays hôte : activités destinées à aider les membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation d'automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et question des mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions diplomatiques auprès de l'Organisation des Nations Unies.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Annexe II

Liste des documents

A/AC.154/339	Lettre datée du 8 février 2001, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent adjoint de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
A/AC.154/340	Lettre datée du 21 février 2001, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Ministre conseiller pour les affaires concernant le pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
A/AC.154/341	Lettre datée du 10 août 2001, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
A/AC.154/342	Lettre datée du 14 août 2001, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Ministre conseiller pour les affaires concernant les relations avec le pays hôte de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies
A/AC.154/343	Lettre datée du 23 août 2001, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
A/AC.154/344	Lettre datée du 15 octobre 2001, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
A/AC.154/345	Lettre datée du 26 octobre 2001, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Ministre conseiller de la Mission permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies